



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense de soumission à évaluation
environnementale,
après recours gracieux
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Serviers-et-
Labaume (30)**

n°saisine : 2019-7273

n°MRAe : 2019DKO183

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier n°2019-7273 reçue le 8 mars 2019, portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Serviers-et-Labaume ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie n°2019DKO104 du 25 avril 2019 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Serviers-et-Labaume ;

Vu le rapport complémentaire établi par le maire de Serviers-et-Labaume reçu le 22 mai 2019 formant recours gracieux à l'encontre de la décision 2019DKO104 du 25 avril 2019 et transmettant des éléments d'appréciation complémentaires visant à répondre aux points soulevés par la décision de la MRAe ;

Considérant que la commune de Serviers-et-Labaume qui compte 600 habitants (INSEE 2016), envisage la création de 70 à 80 nouveaux logements pour accueillir 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune prévoit :

- l'urbanisation privilégiée des « dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine à hauteur de 3 ha ;
- une ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat de 1,5 ha situé en continuité directe des secteurs actuellement urbanisés ;
- l'utilisation de l'espace disponible de 1,5 ha dans la zone économique existante ;
- l'agrandissement du site touristique de la Bouscarasse (lac de pêche et site aqualudique) par la construction d'espaces de restauration, sanitaire et technique en zone NI1 (superficie de 4,7 ha) et de 20 unités d'habitation légère de loisirs en zone NI2 (superficie de 2,1 ha) ;

Considérant la mise à jour du rapport de présentation, et plus précisément :

- de la référence aux versions actuellement en vigueur des documents de planification tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- de l'analyse socio-démographique à partir des données INSEE 2010-2015, sur laquelle sont fondés la perspective d'évolution démographique à l'horizon 2030 et les besoins en foncier nécessaires ;

- de l'évaluation des besoins en eau potable ;
- de la mention corrigée des plans nationaux d'actions situés sur la commune ;

Considérant les prospections naturalistes complémentaires effectuées sur le site de la Bouscarasse, concluant à l'absence d'enjeux forts en matière de biodiversité sauf au droit de la zone NI1f qui ne sera pas aménagée ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU sera complété dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale nécessaire au projet d'extension du parc de loisirs situé sur la zone de la Bouscarasse pour définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant l'étude géotechnique réalisée en 2016 qui conclue à l'absence de risques liés à l'aléa d'effondrement des anciennes mines et carrières souterraines ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de la MRAe Occitanie n°2019DKO104 du 25 avril 2019 soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Serviers-et-Labaume est abrogée par la présente décision.

Article 2


Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Serviers-et-Labaume, objet de la demande n°2019-7273, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.